



# COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

## Procès-Verbal n°3 saison 2025 Réunion du 17 avril 2025

Réunion par consultation électronique.

**Présents** : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

### Ordre du jour :

- 1. Les dates des périodes de mutation 2025
- 2. Oppositions aux changements de Clubs en période normale
- 3. Licences irrégulières
- 4. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

### **1. Les dates périodes de mutation 2025**

Pour information la CODIR a prolongé exceptionnellement la date de période de mutation en période normale.

- **Période normale, du 1er janvier 2025 au 18 février 2025**

- **Hors période, du 19 février au 30 juin 2025** Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

### **2. Oppositions aux changements de Clubs en période normale**

*La numérotation des dossiers se fait en fonction des dossiers traités lors des précédents PV*

#### **Dossier n°26**

A.J. KANI KELI 542903 - date opposition : 16 février 2025

**ADJIBOU Ben Yassinie** - Libre / U18

Nouveau Club : U.S.C.E.P ANTEOU 542924

**Raison sportive** : « *Le joueur et ses parents nous informe qu'ils n'ont pas donné leur accord à Antéou pour faire une demande de licence 2025.* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI



Considérant que le joueur ADJIBOU Ben Yassinie est encore mineur à la date de la signature de son bordereau. Il revient donc à ses parents de signer le document.  
Considérant qu'après audition de la mère du joueur, elle confirme avoir bien validé la demande de son fils pour le club d'ANTEOU POROANI.

Considérant que l'opposition d'AJ KANI KELI est sans fondement.  
Considérant que l'opposition est jugée abusive.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- De lever l'opposition allant contre le joueur ADJIBOU Ben Yassinie et valider la licence au club d'USCEP ANTEOU
- D'INFLIGER une amende de 100€ à AJ KANI KELI pour opposition abusive. (Annexe III – n°21 du RI)

**Dossier n°27**

FC YLANG DE KOUNGOU 582085 - date opposition : 17 février 2025  
**MOUSTOIFFA Ibrahim** - Libre / Senior  
Nouveau Club : USCJ KOUNGOU 563994

**Raison sportive** : « *Le joueur n'a jamais demander son départ.* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.  
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'après audition téléphonique avec le joueur MOUSTOIFFA Ibrahim, il confirme avoir bien validé sa demande de licence en faveur de l'USCJ KOUNGOU

Considérant que l'opposition de FC YLANG KOUNGOU est sans fondement, elle est donc jugée comme abusive.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- De lever l'opposition allant contre le joueur ADJIBOU Ben Yassinie et valider la licence au club d'USCEP ANTEOU
- D'INFLIGER une amende de 100€ à AJ KANI KELI pour opposition abusive. (Annexe III – n°21 du RI)



### **3. Licences irrégulières**

#### **Dossier n°28**

#### **ASSANE Houssaine – LIBRE / U18 – A. S. TOUR EIFFEL 542922**

#### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ASSANE Houssaine, le club de l'AS TOUR EIFFEL demande la suppression de la licence produite au sein de leur club car elle est l'objet d'une erreur de saisie.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur ASSANE Houssaine  
Vu la pièce d'identité du joueur ASSANE Houssaine  
Vu l'historique des clubs du joueur ASSANE Houssaine  
Vu la licence 2024 du joueur ASSANE Houssaine

#### **Considérant que l'AS TOUR EIFFEL fait notamment valoir que**

- Le club a saisi par erreur une mauvaise identité du joueur ASSANE Houssaine qui évoluait en 2024 au club de l'ASCEE NYAMBADAO.
- La licence produite est un nouveau joueur, l'AS TOUR EIFFEL demande la suppression pour qu'elle puisse formuler la demande du joueur avec la bonne identité.

Considérant en l'espèce que le joueur ASSANE Houssaine est né le 19.07.2008 à CHIRONGUI et possède la nationalité française.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur ASSANE Houssaine a détenu une licence joueur libre à l'ASCEE NYAMBADAO lors de la saison 2024.

Considérant que le 28/02/2025, l'AS TOUR EIFFEL a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club c'est-à-dire sans déclarer que l'intéressé évoluait lors de la saison 2024 au sein d'un autre club.

Considérant qu'il est constaté que la date de naissance du joueur saisie par l'AS TOUR EIFFEL a été légèrement modifiée. Il est indiqué qu'HASSANE Houssaine est né le 19/06/2008 alors que sa vraie date de naissance est le 19/07/2008.

Considérant que le club de l'AS TOUR EIFFEL ne pouvait pas ignorer cet élément puisque la carte d'identité qui a été fourni par l'AS TOUR EIFFEL dans sa demande, elle indique clairement la date de naissance 19/07/2008.

Considérant qu'il est avéré que l'AS TOUR EIFFEL a volontairement modifié la date de naissance du joueur afin de contourner la procédure de changement de club en hors période de mutation où l'accord du club quitté est obligatoirement demandé selon les dispositions de l'article 92.2 des RGx.



Considérant que la licence d'HASSANE Houssaine irrégulièrement acquise doit être supprimée et d'inviter l'AS TOUR EIFFEL à formuler la demande de licence dudit joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec l'accord obligatoire du club de l'ASCEE NYAMBADAO.

Considérant que les compétitions n'ayant pas encore débuté et que la démarche de régularisation ayant été initiée par le club de l'AS TOUR EIFFEL, la présente Commission décide de ne pas saisir la CRD pour la production irrégulière de licence.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler la licence du joueur d'HASSANE Houssaine, obtenues au sein de l'AS TOUR EIFFEL**
- **D'inviter l'AS TOUR EIFFEL à produire la licence du joueur d'HASSANE Houssaine dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté l'ASCEE NYAMBADAO.**
- **De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL le droit de 30€ pour traitement.**

**Dossier n°29**

**ABDOURAHIM Karim – LIBRE / Senior – A.C.S.J. DE M'LIHA (538233)**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel de l'ACSJ M'LIHA daté du 26 mars 2025 qui demande la fusion des profils du joueur ABDOURAHIM Karim actuellement licencié au sein de A.C.S.J. DE M'LIHA.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur ABDOURAHIM Karim  
Vu la pièce d'identité du joueur ABDOURAHIM Karim  
Vu l'historique des clubs du joueur ABDOURAHIM Karim  
Vu la fiche licence 2024 du joueur ABDOURAHIM Karim

**Considérant que l'ACSJ M'LIHA fait notamment valoir que**

- Lors de la saisie des demandes de mutation normale des joueurs, nous avons fait une demande de licence d'un joueur muté en la personne de ABDOURAHIM Karim, né le 11 avril 1998.
- Ensuite, nous avons inséré les pièces du joueur et la licence est validée sous le numéro 9605236162 à la date du 31/01/2025.
- Une fois la licence validée, c'est là où nous nous sommes rendu compte que le cachet "mutation" n'est pas présente.
- Après vérification sur Footclubs, nous nous sommes rendu compte que le joueur en question disposait déjà d'un autre dossier licence enregistré sous un autre numéro. L'historique du joueur s'affiche justement sur ce deuxième numéro de licence.
- Par conséquent, et afin de corriger cette anomalie, je vous remercie de bien vouloir faire rectifier la licence et faire apparaître le cachet de "mutation" ; puis d'associer les deux dossiers afin d'éviter des erreurs prochainement.

\*\*\*\*\*

Considérant qu'il est constaté que l'ACSJ M'LIHA a saisi le 31/01/2025 la demande licence du joueur ABDOURAHIM Karim né le 11/04/1998 à MAMOUDZOU.



Considérant que l'ACSJ M'LIHA a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club c'est-à-dire sans déclarer que l'intéressé évoluait lors de la saison 2024 au sein d'un autre club.

Considérant que l'ACSJ M'LIHA explique s'être rendu compte de l'erreur le 26 mars 2025 lors d'une vérification interne que la licence du joueur n'a pas de cachet de mutation alors qu'il était licencié en 2024 au BANDRELE FC.

Considérant qu'après vérification sur Foot2000, il ressort que le joueur ABDOURAHIM Karim évoluait effectivement lors de la saison 2024 au sein de BANDRELE FC sous le numéro 2546845477.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 90-2 des RGx que :**

*2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :  
- au club quitté, de l'information de demande de licence.*

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le club de BANDRELE FC n'a visiblement pas été notifié du départ du joueur ABDOURAHIM Karim car l'ACSJ M'LIHA a produit la licence du joueur via un autre numéro de personne : "9605236162".

Considérant que cette fausse déclaration n'a pas permis au club quitté le BANDRELE FC de faire valoir son droit à opposition, comme il en avait pourtant le droit s'agissant d'un changement de club en période normale, en application de l'article 196 des Règlements Généraux,

Considérant que la requête de l'ACSJ M'LIHA à vouloir simplement fusionner les deux profils et apposé un cachet de mutation en période normale va à l'encontre des procédures des changements de club et ne peut donc pas être accepté.

Considérant qu'en conséquence, la licence irrégulière du joueur ABDOURAHIM Karim produite par l'ACSJ M'LIHA comme joueur nouveau doit être supprimée et l'ACSJ M'LIHA doit recourir à une demande de changement de club en hors période pour le joueur cité avec accord obligatoire du club quitté le BANDRELE FC.

Considérant que lors d'une audition téléphonique du 10 mars 2025, M. AHAMED BEN Abdillahi, secrétaire général de l'ACSJ M'LIHA explique que son club a déjà initié la demande d'accord du joueur au BANDRELE FC mais que ce dernier refuse de délivrer l'accord.

Considérant que la présente Commission tient à rappeler à l'ACSJ M'LIHA qu'en application de l'article 92.2 des RGx :

- Qu'en hors période de mutation normale, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord du club quitté.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé par la présente Commission s'il est démontré que ce refus est abusif,
- Dans ce cas, il incombe au club de l'ACSJ M'LIHA d'apporter à la Ligue Mahoraise de Football la preuve que le refus de BANDRELE FC revêt un caractère abusif,

Considérant qu'il est rappelé que de jurisprudence constante :



- Le simple fait pour le club de ne pas répondre à la demande de mutation du joueur ne saurait constituer un refus abusif,
- De même, n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi,
- Mais à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur,

Considérant qu'il faut ajouter que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais cependant ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2.

Considérant que la présente Commission laisse le loisir à l'ACSJ M'LIHA sur une autre requête de démontrer le caractère abusif du refus d'accord du BANDRELE FC.

Considérant que les compétitions n'ayant pas encore débuté et que la démarche de régularisation ayant été initiée par le club de l'ACSJ M'LIHA, la présente Commission décide de ne pas saisir la CRD pour la production irrégulière de licence.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler la licence du joueur ABDOURAHIM Karim, obtenue au sein de l'ACSJ M'LIHA**
- **D'inviter l'ACSJ M'LIHA à produire la licence du joueur ABDOURAHIM Karim dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté BANDRELE FC.**
- **De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA le droit de 30€ pour traitement.**

**Dossier n°30**

**ABDEREMANE Abdouroihim – LIBRE / Senior – AS DE KAHANI (564001)**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ABDEREMANE Abdouroihim de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'AS DE KAHANI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur ABDEREMANE Abdouroihim

Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur ABDEREMANE Abdouroihim

Vu la pièce d'identité du joueur ABDEREMANE Abdouroihim

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ABDEREMANE Abdouroihim



Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ABDEREMANE Abdouroihim est né le 04.06.1999 à MAMOUDZOU et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AS DE KAHANI

Considérant que la demande de licence saisie par AS DE KAHANI pour le joueur ABDEREMANE Abdouroihim en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 01.03.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, ABDEREMANE Abdouroihim a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : AS KAHANI : Nouvelle licence
- 2025 : AS KAHANI : Licence renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de l'AS KAHANI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ABDEREMANE Abdouroihim a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'AS KAHANI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'AS KAHANI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,



Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, de MCHANGAMA Hatime dirigeant de l'AS KAHANI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que AS KAHANI et M. MCHANGAMA Hatime doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur ABDEREMANE Abdouroihim, obtenues au sein de AS KAHANI**
- **D'INVITER le club d'AS KAHANI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence**
- **De mettre à la charge de l'AS KAHANI le droit de 30€ pour traitement.**

**Dossier n°31**

**ARBABI Saindou – LIBRE / Senior – AS NDRANAVI DE BAMBO-OUEST 563944**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ARBABI Saindou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'AS NDRANAVI DE BAMBO-OUEST, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur ARBABI Saindou  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur ARBABI Saindou  
Vu la pièce d'identité du joueur ARBABI Saindou  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ARBABI Saindou



Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ARBABI Saindou est né le 22.07.2000 à DZINDRI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'US BANDRELE.

Considérant que la demande de licence saisie par l'US BANDRELE pour le joueur ARBABI Saindou en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 24.06.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, ARBABI Saindou a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : US BANDRELE : Nouvelle licence
- 2025 : AS NDRANAVI DE BAMBO : Licence mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de AS NDRANAVI DE BAMBO, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ARBABI Saindou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'US BANDRELE, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'US BANDRELE doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,



Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, MOUSSA Andjilane dirigeant de l'US BANDRELE, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'US BANDRELE et M. MOUSSA Andjilane doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur ARBABI Saindou, obtenues au sein de l'US BANDRELE et l'AS NDRANAVI DE BAMBO**
- **D'inviter le club de l'AS N'DRANAVI DE BAMBO à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale, en obtenant le CIT du joueur.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence par l'US BANDRELE**
- **De mettre à la charge de l'US BANDRELE le droit de 30€ pour traitement.**

**Dossier n°32**

**ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi – LIBRE / Senior – A. S DE KAWENI 563982**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'AS DE KAWENI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi  
Vu la pièce d'identité du joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi



Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi est né le 27.09.2000 à SIRY ZIROUDANI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AS DE KAWENI.

Considérant que la demande de licence saisie par l'AS DE KAWENI pour le joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 03.05.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : AS DE KAWENI : Nouvelle licence
- 2025 : AS DE KAWENI : Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de AS DE KAWENI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'AS DE KAWENI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'AS DE KAWENI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,



Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, DAOUD Anrichidine dirigeant de l'AS DE KAWENI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'AS DE KAWENI et M. DAOUD Anrichidine doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur ABOUBAKRI Abdoulhafour Madi, obtenues au sein de l'AS DE KAWENI**
- **D'inviter le club de l'AS DE KAWENI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par l'AS DE KAWENI**
- **De mettre à la charge de l'AS DE KAWENI le droit de 30€ pour traitement.**

**Dossier n°33**

**KASSIM Abdallah– LIBRE / Senior – F.C. DE MAJICAVO KOROPA 545338**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur KASSIM Abdallah de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de FC MAJICAVO, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur KASSIM Abdallah  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur KASSIM Abdallah  
Vu la pièce d'identité du joueur KASSIM Abdallah  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur KASSIM Abdallah



Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur KASSIM Abdallah est né le 30.07.2003 à BAZIMINI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de FC MAJICAVO

Considérant que la demande de licence saisie par FC MAJICAVO pour le joueur KASSIM Abdallah en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 03.05.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, KASSIM Abdallah a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : FC MAJICAVO : Nouvelle licence
- 2025 : FC MAJICAVO : Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de FC MAJICAVO, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur KASSIM Abdallah a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à FC MAJICAVO, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de FC MAJICAVO doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,



Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, BACAR Mirhane dirigeant de FC MAJICAVO, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que FC MAJICAVO et M. BACAR Mirhane doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur KASSIM Abdallah, obtenues au sein de FC MAJICAVO**
- **D'inviter le club de FC MAJICAVO à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par FC MAJICAVO**
- **De mettre à la charge de FC MAJICAVO le droit de 30€ pour traitement**

**Dossier n°34**

**MOUSLIM Absoir – LIBRE / Senior – ASSO CLUB MIRERENI 564344**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur MOUSLIM Absoir de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de ASSO CLUB MIRERENI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur MOUSLIM Absoir  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur MOUSLIM Absoir  
Vu la pièce d'identité du joueur MOUSLIM Absoir  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur MOUSLIM Absoir

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,



Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur MOUSLIM Absoir est né le 14.09.2004 à JIMLIME (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de ASSO CLUB MIRERENI

Considérant que la demande de licence saisie par ASSO CLUB MIRERENI pour le joueur MOUSLIM Absoir en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 03.05.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, MOUSLIM Absoir a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : ASSO CLUB MIRERENI : Nouvelle licence
- 2025 : ASSO CLUB MIRERENI : Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de ASSO CLUB MIRERENI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur MOUSLIM Absoir a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à ASSO CLUB MIRERENI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de ASSO CLUB MIRERENI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux.



Fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, SOULAIMANA SOUFFOU Mahamoud dirigeant d'ASSO CLUB MIRERENI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence qu'ASSO CLUB MIRERENI et M. SOULAIMANA SOUFFOU Mahamoud doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur MOUSLIM Absoir, obtenues au sein de ASSO CLUB MIRERENI**
- **D'inviter le club de ASSO CLUB MIRERENI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par ASSO CLUB MIRERENI**
- **De mettre à la charge de ASSO CLUB MIRERENI le droit de 30€ pour traitement**

**Dossier n°35**

**SAID DESIRE Toahir – Foot Entreprise / Senior – ENT. S. DE DE LA CPSM MAYOTTE 663987**

**La Commission,**

Pris connaissance du courriel du club de l'ENTENTE CPSM daté du 12/02/2025 qui demande la suppression de la licence "libre" du joueur SAID DESIRE Toahir produite l'AS SADA cette saison.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur SAID DESIRE Toahir à l'AS SADA

Vu la fiche licence 2025 du joueur SAID DESIRE Toahir à l'ENTENTE CPSM

Vu la pièce d'identité du joueur SAID DESIRE Toahir

Vu l'historique des clubs du joueur SAID DESIRE Toahir

**Considérant que le joueur SAID DESIRE Toahir fait notamment valoir que**

- Le joueur SAID DESIRE Toahir explique dans son courriel daté du 11/02/2025, qu'il a malencontreusement validé les deux demandes de licences à l'AS SADA et à l'ENTENTE CPSM pour la saison 2025.
- Malheureusement, il n'aimerait pratiquer qu'avec l'équipe Foot entreprise de l'ENTENTE CPSM cette saison.
- Le joueur souhaite que la licence validée maladroitemment au sein du club de l'AS SADA soit simplement et purement supprimée afin qu'il ne soit pas double-licence.



**Considérant que l'AS SADA fait notamment valoir que**

- Par courriel daté du 07/03/2025, l'AS SADA par l'intermédiaire de son secrétaire générale indique ne pas s'opposer à la suppression de la licence libre du joueur SAID DESIRE Toahir qui a été obtenue régulièrement par le club.

**Considérant que l'ENT. S. DE DE LA CPSM MAYOTTE fait notamment valoir que**

- Le club explique que le joueur de bonne foi n'a pas validé volontaire la licence à l'AS SADA. La saison dernière, sa licence a été aussi validé malencontreusement en civil. Cela a pénalisé l'équipe car le joueur détenait une licence double licence.

Considérant en l'espèce que le joueur SAID DESIRE Toahirest né le 19.05.1992 à BERAMANJA AMBILOBE et possède la nationalité malgache.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'intéressé détient simultanément une licence libre et une licence football entreprise depuis la saison 2022.

Considérant lors de la saison 2025, il a renouvelé le 06/02/2025 sa licence joueur libre à l'AS SADA et il a aussi renouvelé sa licence joueur football entreprise à l'ENT. S. DE DE LA CPSM MAYOTTE le 07/02/2025.

Considérant que le joueur explique qu'il a maladroitement validé les deux licences mais qu'il souhaiterait supprimer la licence joueur libre produite à l'AS SADA.

Considérant la présente Commission tient à rappeler qu'une licence obtenue irrégulièrement ou frauduleusement a effectivement vocation à être supprimé. En revanche une licence obtenue régulièrement n'a pas vocation à être supprimée.

Considérant que la licence produite par l'AS SADA a été obtenue régulièrement, la présente Commission n'a donc pas vocation à la supprimer.

Considérant que la demande reçoit donc un avis défavorable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la demande de suppression de la licence du joueur SAID DESIRE Toahir produite au sein de l'AS SADA en 2025.**

**4. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence**

a) Modification d'identité

**La Commission,**

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,



Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

La décision du tribunal actant la modification.

- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification.

Nom	Club	Nouvelle identité	Décision
<b>N°36</b> ABDOU Ankilati	MIRACLE DU SUD	BACAR Ankilati	Modification acceptée.
<b>N°37</b> HAMADA Chayel	FEU DU CENTRE	ABDOU Chayel	Modification acceptée
<b>N°38</b> MOUSLIM Ibrahim	FEU DU CENTRE	ADAM Mouslim	Modification refusée (La décision du tribunal non fourni)
<b>N°39</b> AHAMADA Ikram	FEU DU CENTRE	M'MADI Ikram	Modification acceptée
<b>N°40</b> ABDEREMANE MOHAMED Omar	FEU DU CENTRE	ABDEREMANE Omar	Modification refusée (La décision du tribunal non fourni)
<b>N°41</b> MOGNE Boura	ASS MAIRIE DEMBENI	OUSSENI Boura	Modification refusée (La décision du tribunal non fourni)

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable
- D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur joueur ou dirigeant.

#### b) Modification de nationalité

**La Commission,**

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.
- La pièce d'identité française



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).*

*Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Tandis qu'en à l'absence des pièces justificatives, la présente commission émet un avis défavorable à la transformation.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 42 SITTOU Djaloudi	ASCEE NYAMBADAO	Comorienne	Française	<b>Avis défavorable</b> <i>(La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)</i>

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le profil Foot clubs de leur joueur.**

c) Délivrance de licence

**La Commission,**

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les joueurs figurant dans le tableau ci-dessous sont de nationalité étrangère.

Considérant qu'en application de l'Annexe A du Guide de procédure de délivrances des licences, pour le premier enregistrement en France, le joueur doit fournir une carte nationale d'identité ou un passeport en guise de pièce d'identité.

Considérant que les joueurs cité ci-dessous ont présenté un autre document justifiant leur identité.

Considérant que sur préconisation de la FFF, elle invite que les joueurs titulaires des pièces suivante :

- Passeport provisoire
- Carte consulaire
- Carte de circulation pour mineur né en France
- Attestation de demande d'asile
- Récépissé de demande de titre de séjour



Il est préférable de n'autoriser la délivrance de la licence que si celle-ci est formulée par un club n'évoluant pas à un haut niveau de compétition, c'est-à-dire dont l'équipe première évolue en dernière division de Ligue c'est-à-dire, ne peut évoluer qu'en Régional 4.

Nom	Club	Pièce identité	Décision
<b>N° 43</b> HARSOITI Habab	FMJ VAHIBE	Carte consulaire des Comores	<b>Interdit de pratiquer avec l'équipe 1</b>
<b>N°44</b> BACAR Nabilou	USC KOUNGOU	Carte consulaire des Comores	<b>Interdit de pratiquer avec l'équipe 1</b>
<b>N°45</b> ABDOU Wardi	FMJ VAHIBE	Document de circulation pour mineur en France	<b>Interdit de pratiquer avec l'équipe 1</b>
<b>N°46</b> NGABO Gilbert	FC SHINGABWE	Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour	<b>Interdit de pratiquer avec l'équipe 1</b>

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider les licences des joueurs ci-dessus afin de ne pratiquer qu'en compétition Régional 4 ou en catégorie jeune pour les joueurs pouvant jouer en jeunes.**
- **D'informer que ces joueurs sont interdits de pratiquer en R1, R2 et R3 seniors.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.***

**Le Président**

**MOUHALIDE Bihaki-Lah**

**Le Secrétaire de séance**

**HASSANI Ibrahim**